

Arrêté ministériel nommant les membres du Conseil de l'art dramatique

A.M. 28-06-2012

M.B. 05-10-2012

Modifications

A.M. 07-11-2012 - M.B. 06-02-2013

A.M. 29-09-2015 - M.B. 20-10-2015

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1, 10°, a);

Considérant l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge le 5 mars 2012;

Considérant que les membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ont vu leurs mandats renouvelés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2007 nommant les membres du Conseil de l'art dramatique;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels aux candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences,

Arrête :

Modifié par A.M. 29-09-2015

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Sont nommés membres effectifs du Conseil de l'art dramatique :

1° au titre d'experts justifiant de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine de l'art dramatique :

- Alain LEEMPOEL;
- Stéphane OLIVIER;
- Nicolas DUBOIS;
- Jean-Michel FRÈRE;

2° au titre de représentants d'organisations d'utilisateurs agréées :

- Michel BOERMANS;
- Patrick COLPE;
- Philippe DUMOULIN;
- Michel KACENELENOGEN.

Remplacé par A.M. 29-09-2015

§ 2. Sont nommés membres effectifs du conseil de l'art dramatique au titre de représentants des tendances idéologiques et philosophiques :

- M. CORDOVA Daniel au titre de représentant du Parti socialiste ;
- M. NOËL Mathieu au titre de représentant du Mouvement réformateur;
- Mme DEKEYSER Bénédicte au titre de représentante du Centre démocrate humaniste;
- M. LEDUNE Stéphane au titre de représentant Ecolo.

Modifié par A.M. 07-11-2012 ; A.M. 29-09-2015

Article 2. - § 1^{er}. Sont nommés membres suppléants du Conseil de l'art dramatique :

1° au titre d'experts justifiant de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine de l'art dramatique :

- Jacques NEEFS;
- Patrick MASSET *[ajouté par A.M. 29-09-2015]*

2° au titre de représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées :

- Daniel LÉSAGE;
- Philippe TASZMAN;
- Cécile VAN SNICK.

3° [...] *Abrogé par A.M. 29-09-2015*

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres suppléants du Conseil de l'art dramatique, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Michel BURSTIN (MR);
- Stéphane DETHIER (ECOLO).

Remplacé par A.M. 29-09-2015

Article 3. - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er} et à l'article 2, § 1^{er}, sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 précité.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Mme F. LAANAN